MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNAUTÉ
Touraine-Est
Vallées

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre délimité des abords

Commune de Vernou-sur-Brenne

Château de Jallanges

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE
Président de TOURAINE-EST VALLÉES

BE-AUA

Atelier Atlante Paysagiste

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques
Partie 2 : Iconographie historiques
2.1 Carte de Cassini
2.2 Cadastre Napoléonien
2.3 Carte d'Etat Major
2.4 Cartes postales et vues anciennes
Partie 3 : Les perceptions
Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux
Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords
5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords
5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux
5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du Code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles **qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur** sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable.**

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire
36 rue de Clocheville
37000 TOURS
sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.
Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation**.

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Plusieurs sites gallo-romains du I au V siècle sont répertoriés à Vernou. Quatre dans la Vallée de Cousse et un dans le bourg même, appelé plus tard "Palais de Pépin le Bref".
Il y avait là un lieu de vie, un "vicus" dont le plan se dessine orienté d'est en ouest, approximativement à l'angle des rues Aristide Briand et de l'Officialité. C'était un domaine public romain.
C'est autour de ce vicus encore existant, que le bourg de Vernou est né.
Du XVe au XVIIe siècle inclus, le village s'est appelé Vernou l'Archevêque. Depuis le XIIe siècle, la baronnie de Vernou relevait des archevêques de Tours qui venaient y séjourner. Ses barons du Clergé y eurent droit de haute, moyenne et basse justice jusqu'à la Révolution.
Dans un ouvrage on trouve cette intéressante description : « Vernou, canton de Vouvray, arrondissement de Tours, joli village, sur la Brême, dont le nom latin est *Vernorum*. Le département n'a pas de plus belle commune ; on y remarque de magnifiques habitations ornées de jardins délicieux, et surtout le beau parc de M. le baron Bacot de Romand, des vignes qui produisent de bons vins, et des gorges qui en font un pays aussi riche que pittoresque. Saint Perpet fit construire l'église en 494. Vernou avait le titre de baronnie. C'est la patrie de Houdan Deslandes, auteur du *poème de la nature sauvage et pittoresque* et de l'*Histoire du dernier siège de Gibraltar*. Les archevêques de Tours possédaient une maison de plaisance à Vernou, dont ils étaient les seigneurs temporels depuis 1119.

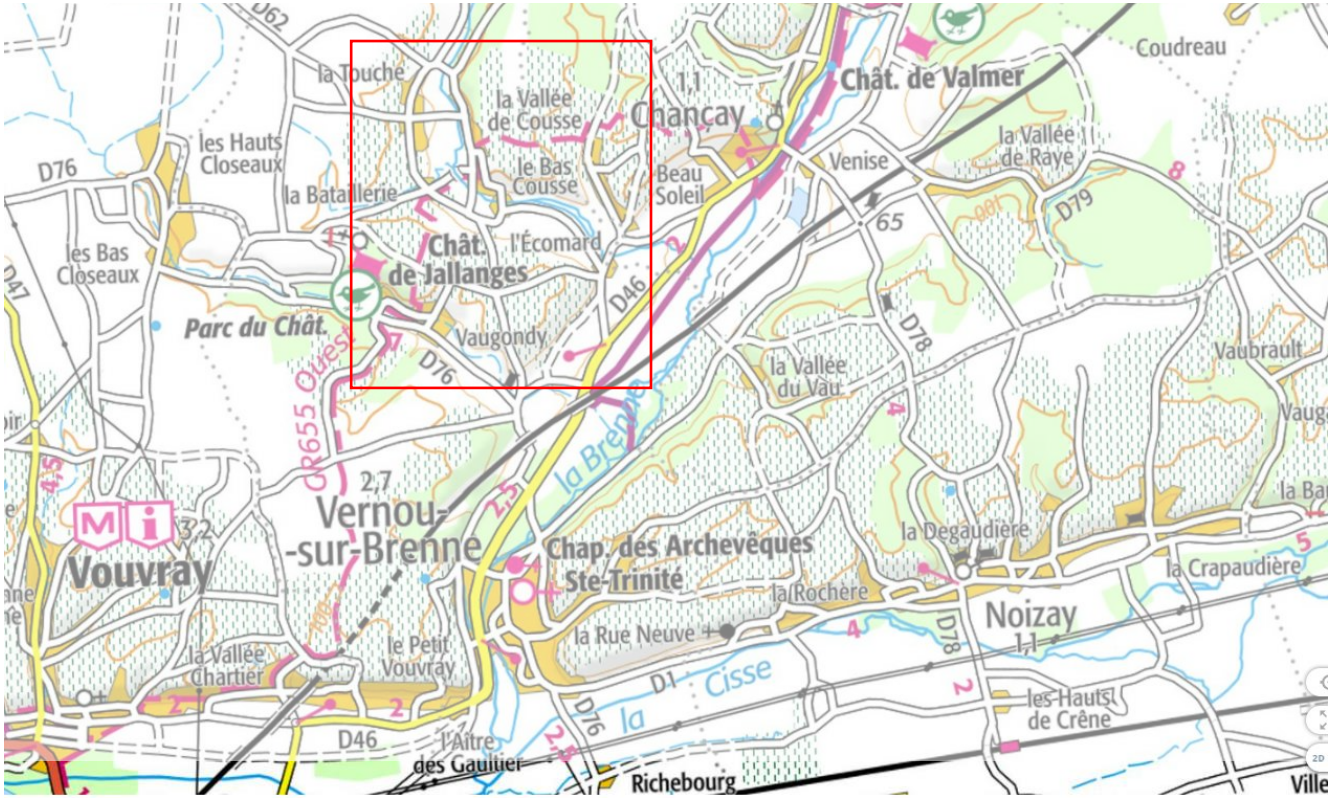

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

VERNOU-SUR-BRENNE – Château de Jallanges

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Edifices protégés au titre des monuments historiques :

Les restes de la porte sud du parc (XVIe), **la grille et la chapelle (XVIIe)**, à l'angle nord-ouest de la cour d'honneur : inscription par arrêté du 22 juin 1946

Partiellement dans le site inscrit de la vallée de la Brenne (l'ensemble du parc est dedans)

Le château en lui-même n'est pas protégé.
Ancien fief relevant du château d'Amboise, érigé en châtellenie en 1631. Le château fut construit à la fin du XVe siècle, et agrandi au 16e. L'aile orientale des communs, date de 1765, et fut remaniée vers 1850. L'édifice comprend un corps de logis du 15e, éclairé par des lucarnes à gâbles garnis de crochets et amortis par des fleurons. La façade principale est accompagnée d'une tour d'escalier polygonale, terminée par un étage carré. Le bâtiment central a été prolongé au XVIe siècle, à l'est et à l'ouest, de deux bâtiments

Base Mérimée – Ministère de la Culture
Cote : AP15R007538

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

http://playmobil-jallanges.e-monsite.com/pages/le-chateau.html

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 2 : Iconographie historique

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

2.1 Carte de Cassini

Cette carte marque le relief de la vallée qui portait l'étang de Jallanges. A cette époque la fontaine de Jallanges est marquée et le château porte le nom de Cassereau.

La **carte de Cassini** ou **carte de l'Académie** est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

2.2 Cadastre Napoléonien*
levé en 1817

AD37 – Section C1 de Jallanges, cote 6NUM10/270/006 – le château actuelle est en^place avec la ferme. Il porte le nom de Château de Jallanges

*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX^{e} siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

AD37 – Section C de Jallanges, cote 6NUM10/270/007

*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX^{e} siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

2.3 Carte d'Etat Major* (1820-1866)

Si le territoire apparaît couvert de vigne, les allées plantées menant ou bordant Jallanges sont fortement marquées et traversent la vallée au sud.

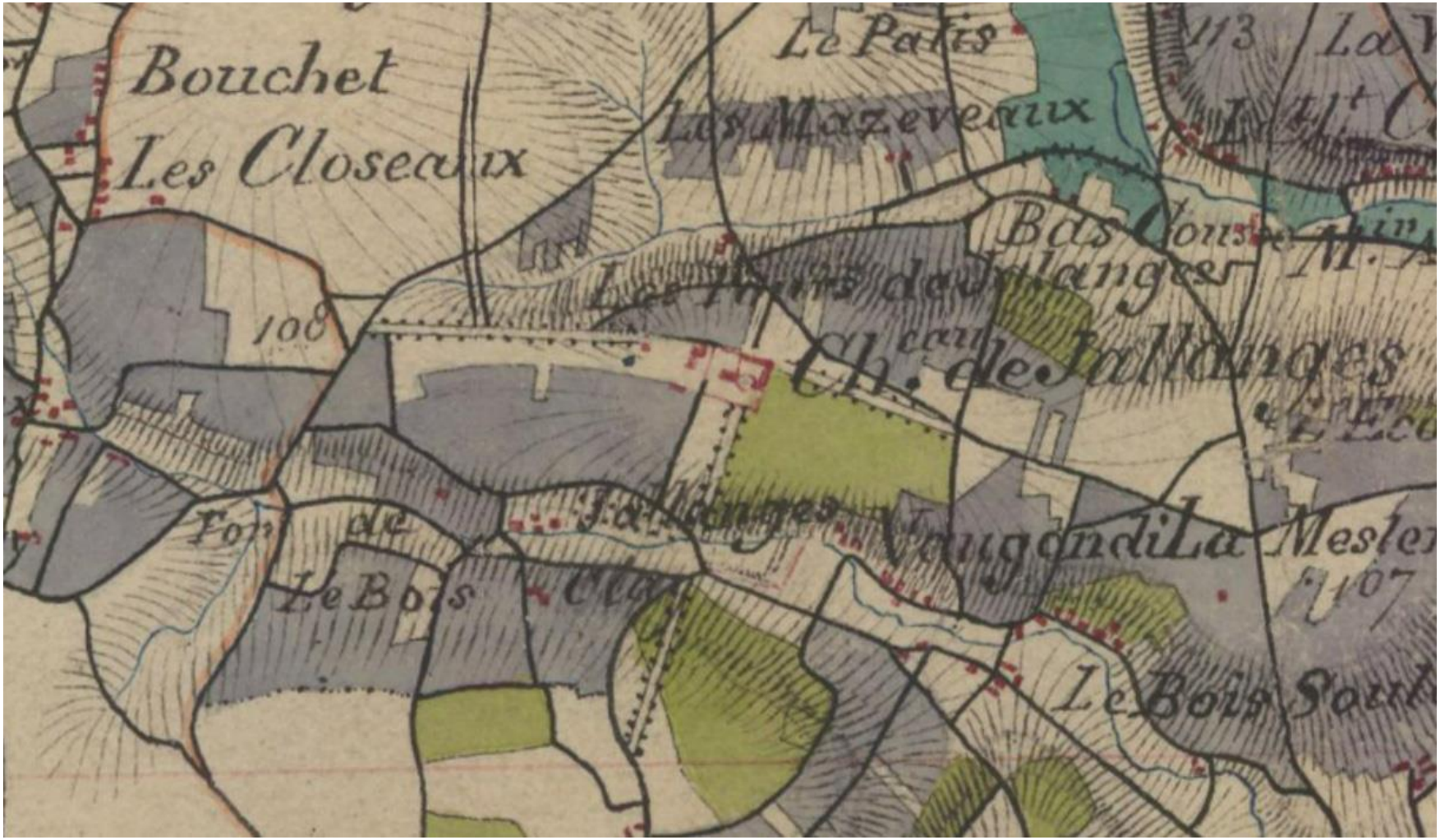

*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'État-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

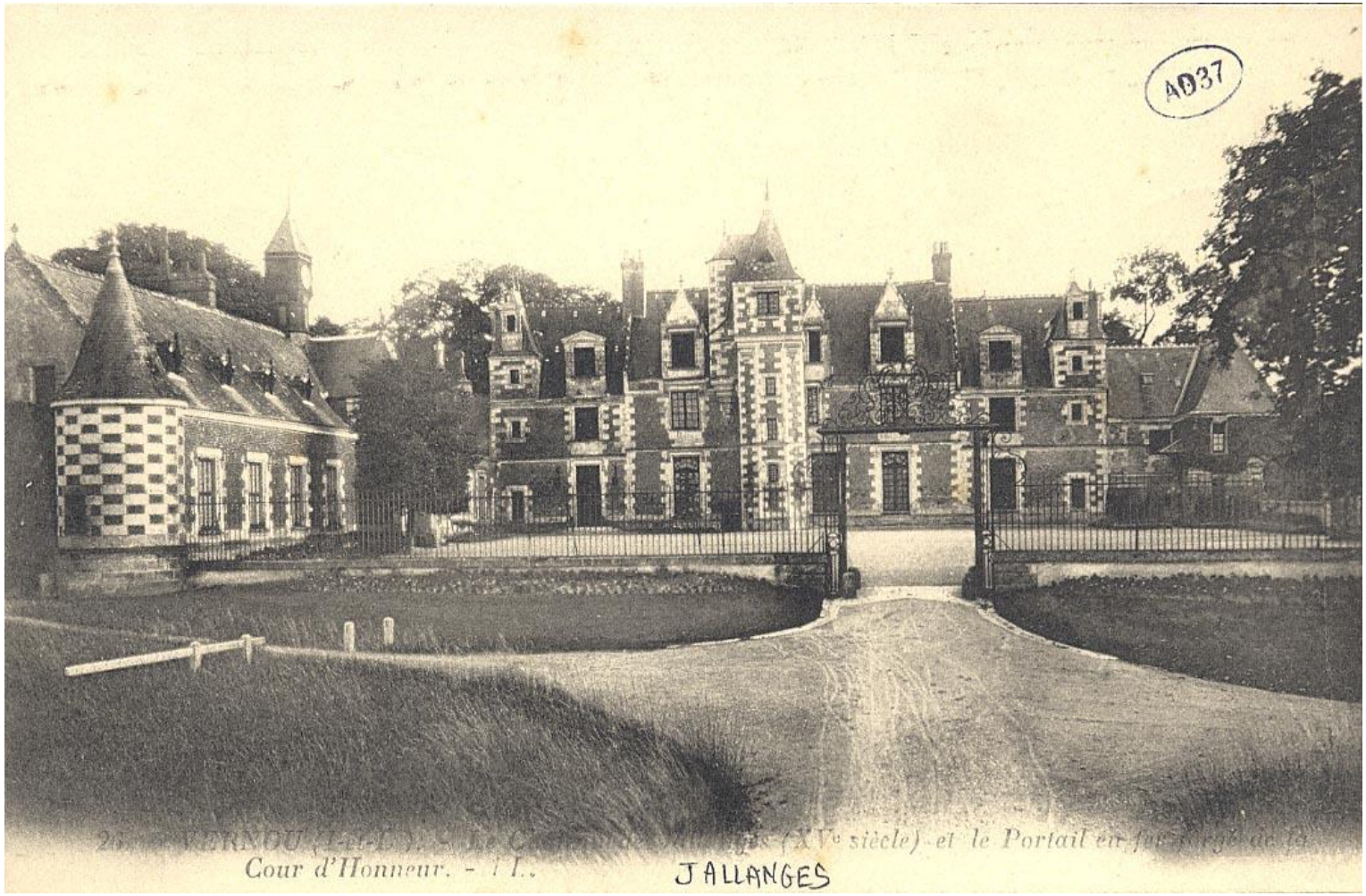

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 3 : Les perceptions

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

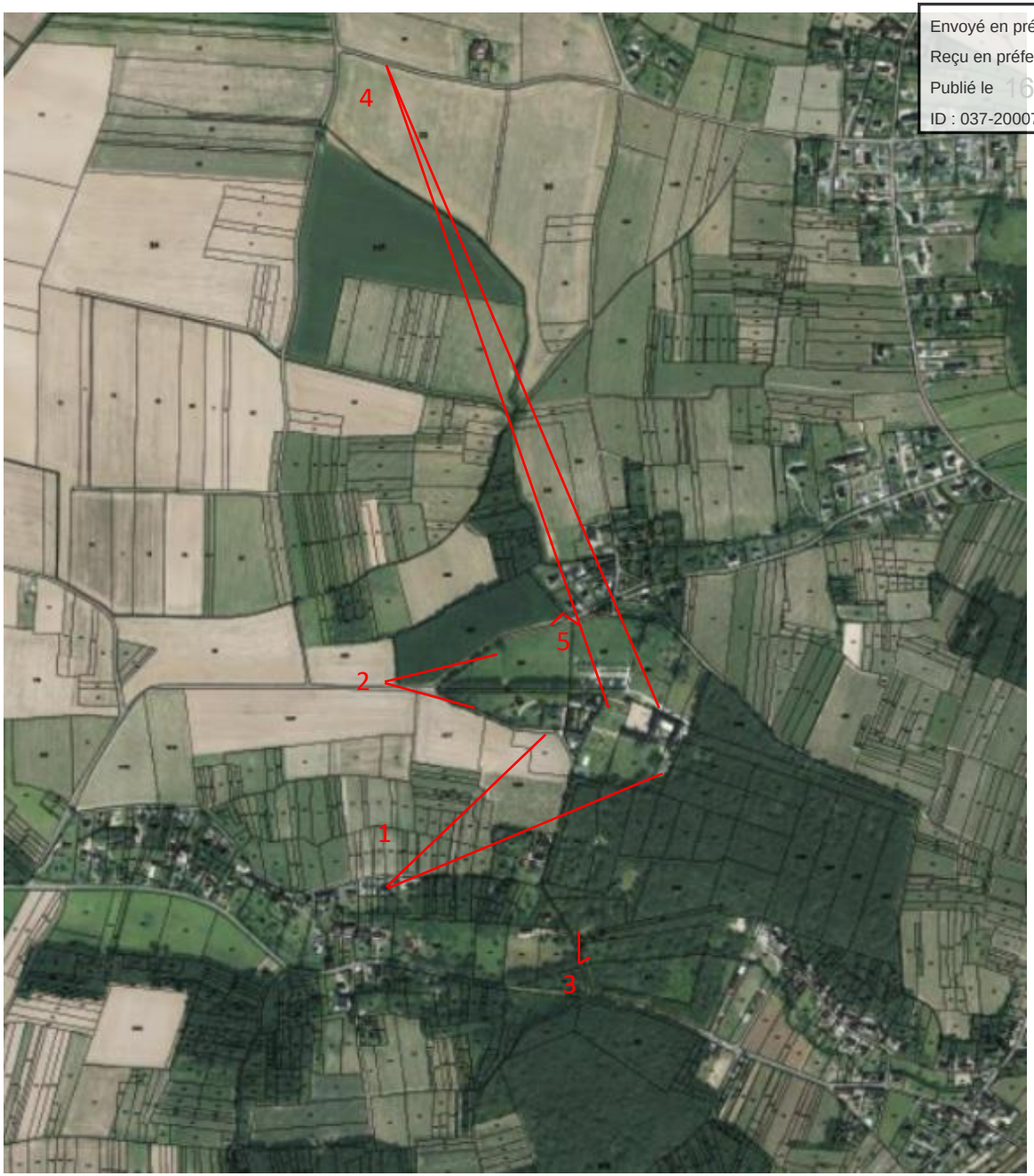

Vue aérienne avec report des photos

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

1

2

3 Les restes de la porte Sud du parc

Les vestiges de l'ancien étang

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

4

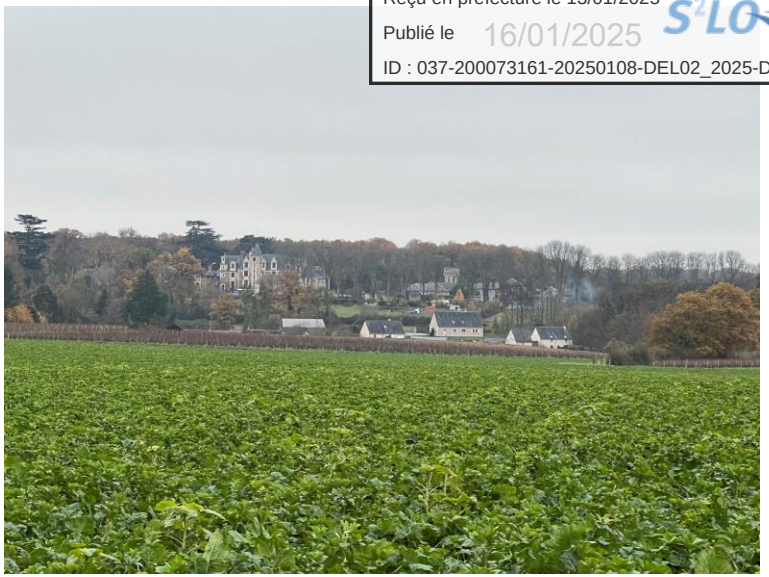

5

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Ensemble ancien

boisement

Tissu récent

Point de vue

Rayons d'abords de 500m

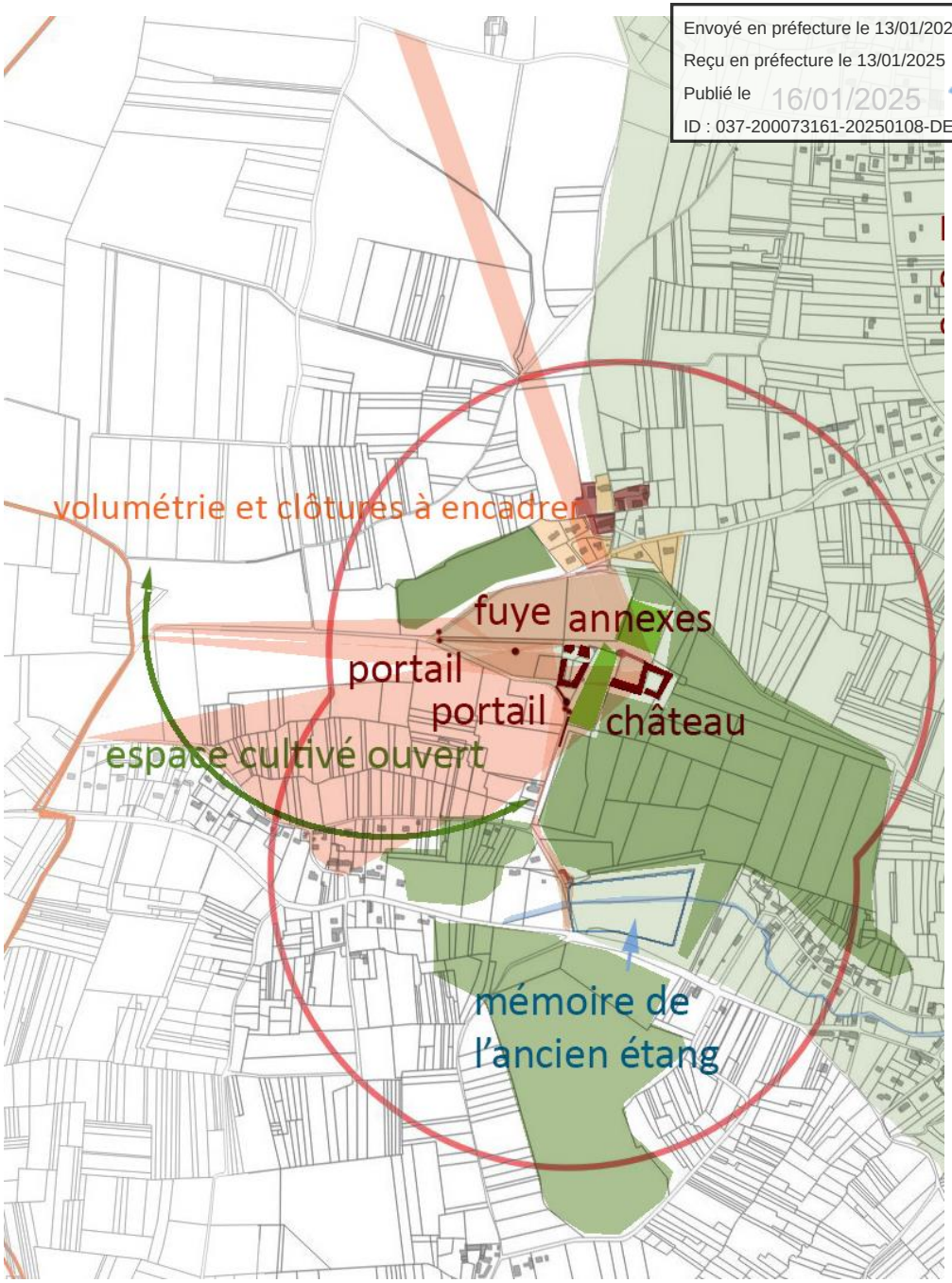

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques (MH) ainsi que les ensembles bâtis perçus depuis les MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte des MH et qui participent à la qualité des abords des édifices

Proposition du tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords des MH :

- L'ensemble du domaine de Jallanges comprenant le bois, le parc, le château, les annexes, la ferme, la fuye, l'éolienne Bollée et le mur de clôture en place.
- L'ancien étang lié au domaine
- L'ensemble du Cassereau, visible en même temps que le MH et le château depuis le chemin du Mortier et visible depuis le bord du domaine.
- Les deux bâtiments en face de la porte MH.

Il est proposé de ne pas conserver :

- Les parties de la Rauderie qui bordent l'espace ouvert mais ne donnent pas sur le MH.
- Les parties de Vaugondy qui ne sont pas visibles.
- Les bâtiments des Mazereaux, hors des différentes vues.

Il est proposé d'ajouter:

- Les parties en vignes bordant la Rauderie et la rue de Vauguerreau qui s'étendent en bordure du domaine.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m – projet de PDA aux regards des enjeux

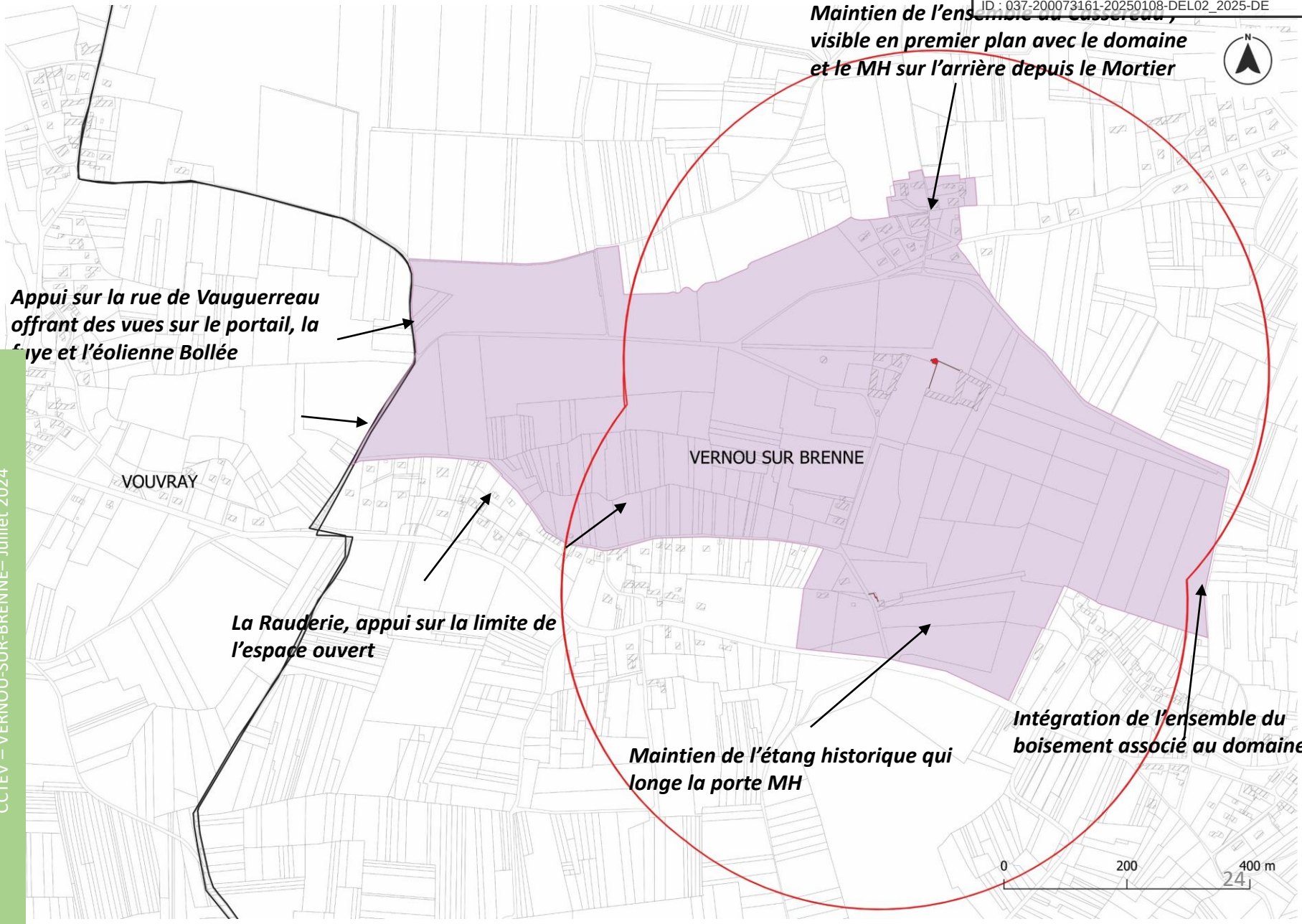

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

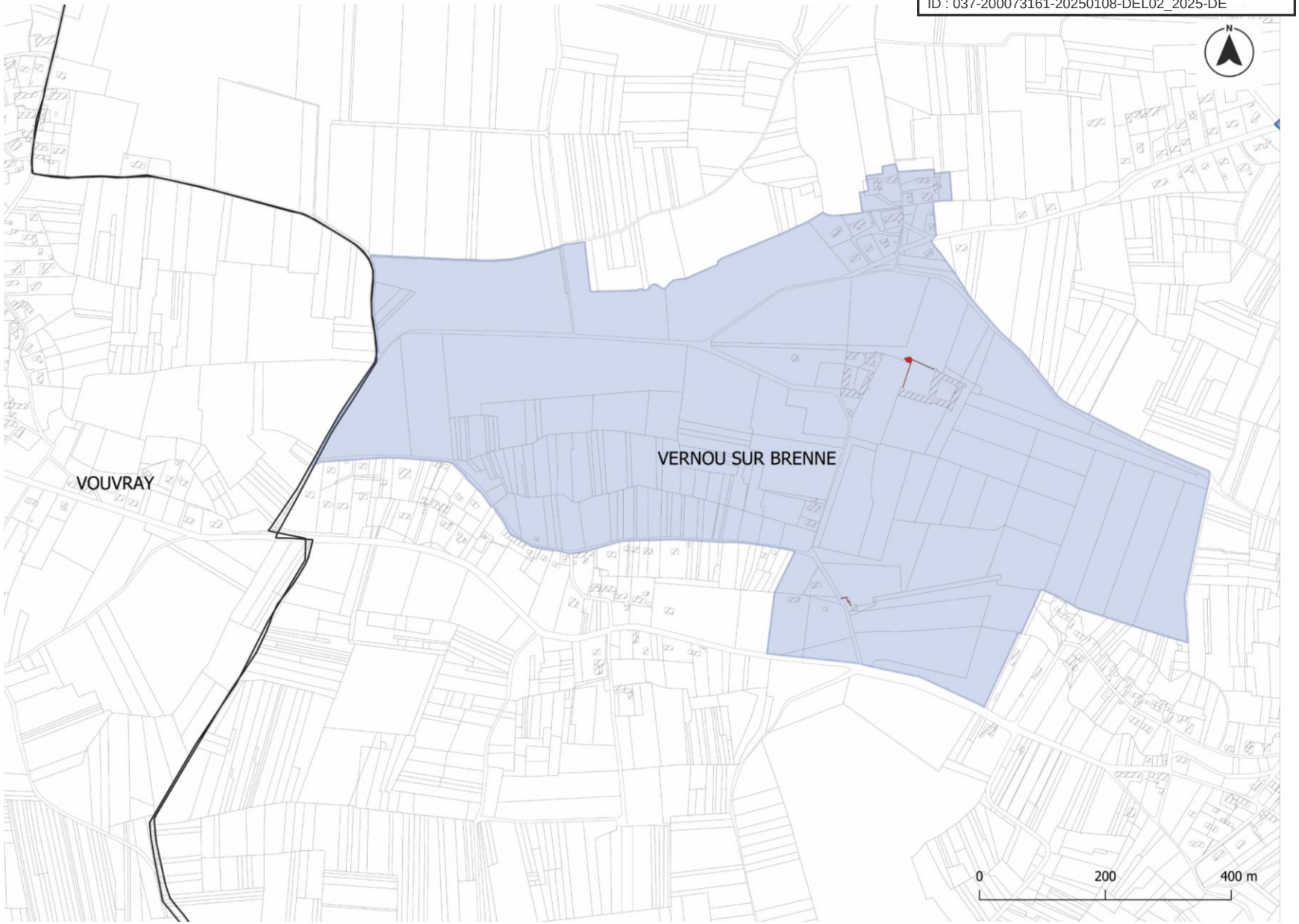

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Château de Jallanges

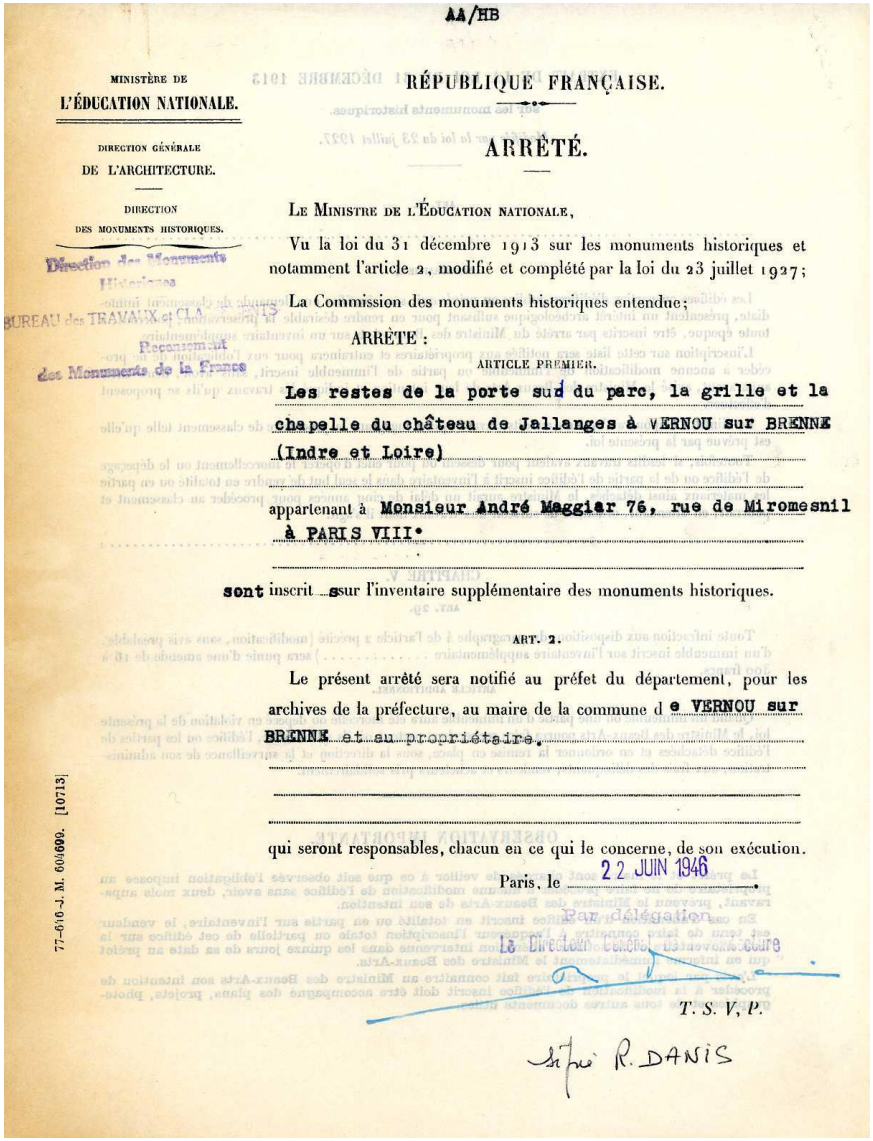

AA/HB

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction des Monuments Historiques
BUREAU des TRAVAUX et CLA 13
Recensement des Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la porte sud du parc, la grille et la chapelle du château de Jallanges à VERNOU sur BRENNE (Indre et Loire)

appartenant à Monsieur André Meggiar 76, rue de Miromesnil à PARIS VIII°

sont inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e VERNOU sur BRENNE et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUIN 1946.

Par délégation
Le Directeur Général

T. S. V. P.

Signé R. DANIS

77-6/10-J. M. 60/600. [10713]